



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DELE/BERPE/18/574 prescrivant l'engagement d'une procédure de consignation à l'encontre de la SAS Fonderie et Laminoir de Breteuil à Breteuil représentée par Maître Zolotarenko en sa qualité de liquidateur de la SAS Fonderie et Laminoir de Breteuil Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur**

VU:

- le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L. 514-5,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1952 autorisant l'exploitation d'une usine de laminage des aciers au nom des Forges et Laminoirs de Breteuil,
- l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/334 du 23 février 2017 mettant en demeure la société SAS Fonderie et Laminoir de Breteuil située à Breteuil-sur-Iton représentée par Maître Zolotarenko en sa qualité de liquidateur, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°D-12-E3-44 du 6 juillet 2012 au profit de la société Fonderie et Laminoir de Breteuil,
- le jugement du 27 février 2014 du Tribunal de Commerce d'Evreux prononçant la liquidation judiciaire de la SAS Fonderie et Laminoir de Breteuil pour le site exploité au 1133 route de Verneuil à Breteuil-sur-Iton (27160) et nommant Maître Zolotarenko, liquidateur,
- la notification par Maître Zolotarenko de la cessation d'activité de la SAS Fonderie et Laminoir de Breteuil du 27 février 2014 pour son site exploité à Breteuil-sur-Iton,
- le récépissé de déclaration de cessation d'activité n°D-14-E3-62 du 25 avril 2014,
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité Installations classées) relatif à la visite d'inspection du 12 octobre 2017 transmis à l'exploitant le 6 mars 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement,
- les observations du liquidateur formulées par courrier du 16 mars 2018,
- la lettre de l'inspection des installations classées du 3 avril 2018 annonçant à Maître Zolotarenko le maintien de la procédure de consignation de sommes malgré les observations formulées.

Considérant:

que lors de la visite du 12 octobre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a établi les constats suivants:

- l'état de l'enceinte du site s'est dégradée: des ouvertures importantes ont été recensées dans le mur notamment à l'arrière du site où des traces de circulations ont également été repérées. Des tags récents témoignent d'une activité,
- des traces d'hydrocarbures peuvent laisser supposer que la cuve de fioul lourd ou les fosses de la centrale électrique n'ont pas été correctement vidangées,
- les déchets en big bag et body bennes (fonds de caniveaux et de fosses) sont toujours en place -estimation d'environ 100 tonnes,
- les déchets contaminés par des fibres d'amiante en milieu localisés en fosse sont également toujours présents sur le site,
- les forages sous le château d'eau sont restés en l'état, aucune mise en sécurité n'a été réalisée,
- les archives ont été éventrées et répandues au sol,
- la présence d'une cuve de carburant à l'entrée du site.

que le site présente des installations dangereuses en cas d'intrusion, notamment le château d'eau (de grande hauteur), les toitures défectueuses des bâtiments de grandes hauteur et les nombreuses fosses présentes dans les bâtiments,

que le site présente des déchets dangereux dont certains amiantés,

que le bilan environnemental (historique du site + diagnostic pollution) pour connaître les effets du site sur son environnement n'est pas réalisé,

qu'aucun document n'a été fourni attestant de la fermeture de l'électricité (dont notamment l'alimentation du site ou une éventuelle boucle industrielle par Enedis),

que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement sur la mise en sécurité d'un site mis à l'arrêt définitif,

que les dispositions de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ont été reprises pour rappel administratif dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/17/334 du 23 février 2017 mettant en demeure la société SAS FONDERIE ET LAMINOIR DE BRETEUIL à Breteuil, représentée par Maître Zolotarenko en sa qualité de liquidateur judiciaire, de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,

qu'en conséquence ces non-conformités portent atteintes aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

que les observations apportées par courrier du 16 mars 2018 par le liquidateur ne permettent pas de répondre à la mise en sécurité du site,

qu'en conséquence il y a lieu de faire application des dispositions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure par intérim,

ARRETE

Article 1 - La procédure de consignation prévue à L.171-8 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de la SAS FONDERIE ET LAMINOIR DE BRETEUIL située à Breteuil, représentée par Maître Zolotarenko en sa qualité de liquidateur judiciaire.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de trois cent trente-huit mille trois cent sept euros (338 307€ TTC) sera émis en vue du recouvrement par le directeur départemental des finances publiques.

Ce montant correspond au coût des travaux de mise en sécurité à réaliser suite aux constats de visite.

Article 2 - Il sera le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines.

Article 3 - Après avis de l'inspection de l'environnement, les sommes consignées pourront être restituées au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des travaux réalisés.

Article 4 - En cas d'inexécution des travaux, et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 514-1 du Code de l'environnement, Maître Zolotarenko perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

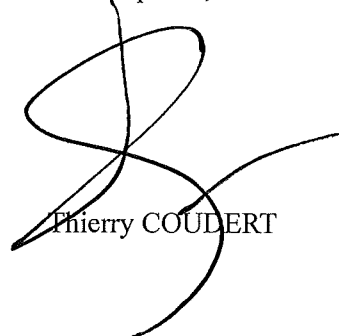
Article 5 - Il pourra être éventuellement fait application des autres sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Maître Zolotarenko représentant la SAS Fonderie et Laminoir de Breteuil et dont copie sera adressée au maire de Breteuil, au sous-préfet de Bernay et à l'inspecteur de l'environnement (inspection des installations classées – DREAL UD de l'Eure).

Evreux, le 6 AVR 2010

le préfet,



Thierry COUDERT

